



COALITION QUÉBÉCOISE
POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

CI– 044M
C.P. – PL 64
Protection des
renseignements
personnels

1001, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 420, Montréal, QC, H3A 3C8 • 514-598-5533 • coalition@cqct.qc.ca • [@CoalitionTabac](https://www.instagram.com/CoalitionTabac)

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de
protection des renseignements personnels

Mémoire soumis à la :
Commission des institutions

Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
Courriel : ci@assnat.qc.ca

29 septembre 2020

Sommaire exécutif

Le présent mémoire présenté par la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac (« **CQCT** ») a pour objectif de mettre en lumière les observations et recommandations de la CQCT au regard de la modification envisagée à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (« **Loi sur l'accès** ») via l'article 53 du Projet de loi 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (« **Projet de loi** »). Par ailleurs, ce mémoire présente des observations et recommandations concernant l'article 137.1 de la Loi sur l'accès. Ces articles (137.1 et 137.2 de la Loi sur l'accès) traitent des situations selon lesquelles les organismes publics sont confrontés à des demandes d'accès abusives rencontrant les critères mentionnés à ces articles. Les observations et recommandations formulées par la CQCT sur l'article 137.1 de la Loi sur l'accès et sur la modification proposée au Projet de loi à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès se fondent sur une situation concrète à laquelle est confrontée la CQCT, étant visée par des demandes d'accès abusives par ses adversaires auprès de nombreux organismes publics, ces adversaires allant jusqu'à effectuer du chantage auprès des organismes publics en utilisant la Loi sur l'accès pour ce faire. Afin de contextualiser adéquatement ce mémoire, celui-ci est structuré comme suit :

1. Présentation de la CQCT.
2. Historique des groupes alliés ou groupes façades de l'industrie du tabac.
3. Aperçu des demandes d'accès abusives : des adversaires de la CQCT ont usé de chantage auprès d'organismes publics.
4. Observations et recommandations concernant les articles 137.1 et 137.2 de la Loi sur l'accès et l'article 53 du Projet de loi 64.

1. Présentation de la Coalition

La CQCT a été mise sur pied en 1996 par l'Association pour la santé publique du Québec (AS PQ) conformément à sa mission de promouvoir la santé publique. En 2019, le projet de la CQCT a été transféré à l'Association des intervenants en dépendance du Québec (AIDQ), dont la mission cherche à valoriser et soutenir les interventions en prévention et traitement en lien avec les dépendances.

La CQCT regroupe quelques centaines d'organismes ayant explicitement endossé sa plateforme, c'est-à-dire sa liste d'objectifs législatifs visant à réduire le tabagisme et ses conséquences. Ces endosseurs incluent des associations professionnelles et médicales, des établissements scolaires, d'enseignements et de santé, des associations et regroupements de santé, des facultés universitaires, des villes et des municipalités ainsi que des regroupements communautaires.

Le projet de la CQCT est financé à 100 % par le Ministère de la Santé et des Services sociaux. Cet appui financier — tout comme le financement public d'autres groupes antitabac de la société civile — s'appuie entre autres sur la [Convention-cadre pour la lutte antitabac](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42812/1/9242591017.pdf) (CCLAT)¹, un traité international de l'Organisation mondiale de la Santé. La CCLAT a été ratifiée par le Canada en 2005 et approuvée par le

¹ Organisation mondiale de la Santé, *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac*, 2003.
<http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42812/1/9242591017.pdf>

Québec par le biais d'une [motion adoptée à l'unanimité](#) par l'Assemblée nationale². En effet, le traité inclut dans ses principes directeurs la reconnaissance du rôle « essentiel » de la société civile pour combattre efficacement l'épidémie industrielle qu'est le tabagisme et recommande aux gouvernements de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour favoriser la participation de la société civile à l'élaboration des efforts antitabac³. Ajoutons à cela le constat du [Programme national de santé publique](#) (PNSP) du gouvernement du Québec selon lequel la collaboration avec les partenaires (dont les organisations à but non lucratif) est une « fonction essentielle de la santé publique »⁴, ainsi que le fait que la [Loi sur la santé publique](#) du Québec habilite les directeurs de santé publique à mettre en place les mécanismes nécessaires pour la concertation entre les divers intervenants⁵.

Au fil des ans, les multiples campagnes et collaborations de la CQCT ont mené à d'importantes victoires pour la santé publique, soit par la mise en place de toute une gamme de mesures ayant, sans aucun doute, contribué à la réduction substantielle du tabagisme, qui est passé de 35% en 1994/95 (15 ans et plus)⁶ à 17% (12 ans et plus) en 2019⁷. Mentionnons par exemples l'interdiction de fumer dans les milieux de travail (1999), l'interdiction totale de la commandite tabac et l'interdiction des saveurs dans les produits du tabac (2016).

Or, avec un peu de recul, ces progrès législatifs s'avèrent relativement modestes, notamment lorsque l'on tient compte de l'existence du consensus scientifique mondial qui date de plus 60 ans quant à la dangerosité du tabac. Même si on sait depuis longtemps que plus de la moitié des fumeurs réguliers mourront d'une maladie causée par le tabagisme, il y a encore [1,2 million fumeurs au Québec](#)⁸, le tabagisme demeure la première cause de décès évitable et accapare le tiers des lits d'hôpitaux, pendant que l'industrie continue de générer des profits records.

Ces constats sont peu surprenants sachant que l'industrie du tabac est connue pour son « intention expresse de saper le rôle des gouvernements et de l'OMS dans la mise en œuvre de politiques de santé

² Motion proposant que l'Assemblée nationale approuve la **Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac**, journal des débats, 15 décembre 2004.

http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2005/LOI_05_12_15_AssNat_Motion_Appui_CCLA_EXTRAIT.pdf

³ **Convention-cadre de l'OMS « Article 4 - Principes directeurs** : Pour atteindre l'objectif de la présente Convention et de ses protocoles et en appliquer les dispositions, les Parties suivent notamment les principes directeurs énoncés ci-après: ... 7. La participation de la société civile est essentielle pour atteindre l'objectif de la Convention et de ses protocoles. » (Nos soulignés)

« Article 12 - Chaque partie ... adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour favoriser ... la participation des organismes publics et privés et d'organisations non gouvernementales qui ne soient pas liés à l'industrie du tabac, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies intersectoriels de lutte antitabac ».

⁴ Le « travail de collaboration important avec des partenaires ... de différents secteurs d'activité pour agir sur les déterminants de la santé, notamment par l'élaboration de politiques publiques favorables à la santé » est une des « fonctions essentielles de la santé publique », **Gouvernement du Québec**, Programme national de santé publique 2015-2025. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-216-01W.pdf>

⁵ Pour prévenir les maladies, les traumatismes et les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé et influencer de façon positive les facteurs déterminants de la santé de la population, le ministre, les directeurs de santé publique ... peuvent notamment: « mettre en place des mécanismes de concertation entre divers intervenants », « promouvoir la santé et l'adoption de politiques sociales et publiques » et « soutenir les actions qui favorisent, au sein d'une communauté, la création d'un milieu de vie favorable à la santé et au bien-être. », **Gouvernement du Québec**, Loi sur la santé publique. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.2>

⁶ **INSPQ**, Évolution de l'usage de la cigarette chez les Québécois âgés de 15 et plus de 1994-1995 à 2003. https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/523-evolutionusgécigarette_feuillet.pdf

⁷ **Statistique Canada**, Enquête sur la santé des collectivités canadiennes 2019, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/cv.action?pid=1310009601>

⁸ **Statistique Canada**, Enquête sur la santé des collectivités canadiennes 2019, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/cv.action?pid=1310009601>

publique visant à lutter contre l'épidémie de tabagisme »⁹.

2. Historique des groupes alliés ou groupes façades de l'industrie du tabac

Avant d'entrer dans le vif du sujet concernant nos observations et recommandations concernant l'article 137.1 de la Loi sur l'accès et sur les modifications envisagées par le Projet de loi 64 concernant l'article 137.2 de la Loi sur l'accès, une brève mise en contexte des principaux adversaires de la CQCT semble nécessaire. En effet, le présent mémoire est basé sur une situation sans précédent puisque des alliés de l'industrie du tabac instrumentalisent les dispositions de la Loi sur l'accès afin de tenter d'affaiblir les actions et la survie de la CQCT. Dans ce contexte, une brève présentation d'une tactique spécifique et bien documentée de l'industrie du tabac nous semble pertinente.

Il s'agit de l'utilisation de « groupes façades » ou de « groupes paravents » (en anglais : « front groups ») en plus des [alliés idéologiquement similaires qu'elle finance directement ou indirectement](#)¹⁰. Grâce à ses ressources incommensurables, l'industrie du tabac et ses partenaires de commerces peuvent non seulement se payer les meilleurs lobbyistes, relationnistes et avocats, mais aussi leurs propres « coalitions-façade » pour défendre les intérêts liés à la commercialisation des produits du tabac. En effet, les documents internes de l'industrie du tabac¹¹ démontrent que celle-ci considère la stratégie des groupes-façades comme étant « essentielle » afin de palier à leur enjeu de crédibilité — tant auprès des décideurs politiques que du public. De plus, l'industrie du tabac reconnaît que moins ses liens avec leurs groupes façades sont visibles, plus ces derniers sont crédibles. Enfin, l'idée de mobiliser spécifiquement les détaillants pour défendre ses intérêts est entretenue par l'industrie du tabac depuis le début des années 90.¹²

L'Association canadienne des dépanneurs en alimentation (ACDA), son chapitre québécois (AQDA) et sa Coalition nationale contre le tabac de contrebande (CNCTC) représentent des exemples relativement récents du déploiement de cette stratégie. Ces deux entités ont surtout œuvré entre 2006 et 2016, jusqu'à ce que plusieurs [reportages d'enquête](#)¹³ aient finalement exposé leurs liens avec l'industrie du tabac.

⁹ OMS, Mandat de l'OMS en matière de surveillance de l'industrie. https://www.who.int/tobacco/industry/who_mandate/fr/index1.html

¹⁰ *Think tanks with ties to tobacco arguing against plain packaging*, **The Globe and Mail**, 17 novembre 2016. <https://www.theglobeandmail.com/life/health-and-fitness/health/think-tanks-with-ties-to-tobacco-arguing-against-plain-packaging/article32884552/>

¹¹ Rothmans, Benson & Hedges, lettre au lobbyiste Bill Neville, 23 février 1988. http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2013/INDU_88_02_23_RBH_Coalition51_30147903.pdf

¹² Échange avec Bill Neville, alors président du **Conseil canadien des fabricants de produits du tabac**, 7 juin 1991, http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2013/INDU_91_06_07_ToNevilleCTMC_MobilizingRetailers_150040492.pdf

¹³ *L'association des dépanneurs financée par les cigarettiers ?* **La Presse**, 5 nov. 2015.: http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/ART_15_11_05_ACDA_Finance_par_lIndustrie_du_tabac_LaPressePlus.pdf ; *Imperial Tobacco utilise des groupes paravents*, **La Presse**, 17 nov. 2016 : http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2016/ART_16_10_17_ACDA_Imperial_Tobacco_Utilise_des_groupes_paravents_LaPressePlus_p9A.pdf ; *Leaked Big Tobacco document suggests it used convenience-store, anti-contraband groups as lobbyists*, **National Post**, 25 oct. 2016 : https://nationalpost.com/news/canada/leaked-big-tobacco-document-suggests-it-used-convenience-store-anti-contraband-groups-as-lobbyists?_lsa=064f-1b6d/ ; *Tobacco companies may be working to undermine tobacco control initiatives: Philpott*, **Globe and Mail**, 6 avril 2017 : <https://www.theglobeandmail.com/life/health-and-fitness/health/tobacco-companies-may-be-working-to-undermine-tobacco-control-initiatives-philpott/article34623626/>

Prétendant défendre l'intérêt des dépanneurs pour l'ACDA et la sécurité publique pour la CNCTC, ces entités ont **systématiquement défendu les intérêts de l'industrie du tabac**¹⁴, non seulement en s'opposant aux mesures efficaces de réduction du tabagisme mais aussi en ignorant les réelles plaintes des dépanneurs quant à **certaines pratiques déployées auprès des détaillants par les cigarettiers**.¹⁵ Leur principale stratégie était de miser sur la menace de la contrebande pour faire baisser les taxes et pour empêcher toute nouvelle réglementation¹⁶ malgré le fait que **la contrebande avait substantiellement diminué**¹⁷ au cours de ces mêmes années.

Une **présentation confidentielle d'Imperial Tobacco Canada Ltée (ITCL)**¹⁸ divulguée à des chercheurs en santé par un lanceur d'alerte de l'industrie confirme cette stratégie de même que le statut de groupes façades de ces entités (CCSA est l'acronyme de l'ACDA en anglais), soit en présentant leurs activités de relations publiques et de lobbying en tant que campagnes d'Imperial Tobacco (« *Our campaigns* »).



Depuis que les liens de l'industrie du tabac avec l'ACDA (et son chapitre québécois AQDA) ont été démasqués, un nouveau joueur, le « portail web des dépanneurs au Québec » **DepQuébec**¹⁹, a fait son apparition sur le terrain politique alléguant représenter les dépanneurs du Québec. Or, il existe des liens étroits entre les deux entités et DepQuébec. En fait, le **concepteur** et **éditeur** de DepQuébec était l'un des dirigeants du chapitre québécois de l'ACDA (« AQDA ») entre **2010** et **2018**, agissant à titre de porte-parole et de directeur de la recherche et des relations publiques. Notons aussi que « DepQuébec » est **un des noms**²⁰ de l'entreprise de services-conseils en relations publiques fondée en 2004, aussi connue sous

¹⁴ Qu'est-ce qu'on sait de l'Association canadienne des dépanneurs en alimentation (ACDA)?, Août 2015.

http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/DOCU_15_08_24_QUI_ACDA.pdf

¹⁵ « Tabac : des dépanneurs sous pression », **Le Devoir**, 26 octobre 2015.

http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2015/ART_15_10_26_Tabac_Des_depanneurs_sous_pression_Devoir_P1.jpg

¹⁶ Inscription de l'ACDA au Registre des lobbyistes du Québec, 19 janvier 2011.

http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2011/INDU_11_01_19_Fiche_Michel_Gadbois_pour_ACDA.pdf

¹⁷ Guindon GE, Burkhalter R, Brown KS. "Levels and trends in cigarette contraband in Canada", *Tobacco Control*, 2016;0:1-8.

http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2016/ETUD_16_09_06_Guindon_ContrbandTrendsInCanada_TobControl.pdf

¹⁸ Imperial Tobacco Canada, CORA AIT Strategy: Raising Public Awareness & Demanding Government Action, août 2012.

http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2012/INDU_12_08_00_ImperialTobacco_CORA_strategy.pdf

¹⁹ Site web de DepQuébec : <https://depquebec.net/>

²⁰ Registraire des entreprises consulté le 3 septembre 2020 :

http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2020/INDU_20_09_03_DepQuebec_RegistraireDesEntreprisesQc.pdf

le nom de « Leroux, Prud'homme Communications ». Pendant quelques années au moins²¹, le dirigeant de DepQuébec agissait simultanément en tant que représentant de l'AQDA et du portail web.

3. Aperçu des demandes d'accès abusives : des adversaires de la CQCT ont utilisé de chantage auprès d'organismes publics

La CQCT comprend que l'article 9 de la Loi sur l'accès confère à toute personne qui en fait la demande un droit d'accès aux documents d'un organisme public (bien que ce droit d'accès n'étant ni absolu ni automatique²², des restrictions peuvent trouver application afin de *notamment* se prémunir contre des demandes d'accès abusives²³).

Malheureusement, force est de constater que certains adversaires de la CQCT ont abusé de ce droit d'accès pour tenter d'affaiblir cette dernière.

Depuis le printemps 2019, certains détracteurs de la CQCT se vantent d'avoir effectué au moins 500 demandes d'accès à l'information auprès de divers organismes publics visant à obtenir des documents la concernant²⁴. En outre, tel que démontré ci-dessous, il a été porté à notre connaissance et celle du public que certains opposants de la CQCT ont fait du chantage aux organismes publics en utilisant le système d'accès à l'information, via la Loi sur l'accès, pour tenter d'affaiblir la CQCT.

En ce sens, des demandes d'accès formulées par les adversaires de la CQCT réclament par exemple toute communication entre un titulaire de charge publique et la CQCT *allant jusqu'à près de 25 ans en arrière*,²⁵ ce qui peut représenter une charge de travail trop importante, voire paralysante, pour certains organismes publics. En effet, plusieurs organismes publics (incluant les organismes publics de petite taille) ne disposent pas nécessairement de ressource dédiée à temps plein pour traiter les demandes d'accès à l'information. Ainsi, de telles demandes d'accès peuvent provoquer une paralysie à l'interne des organismes publics.

Dans ce contexte et face à la pression subie suite à ces demandes d'accès, certains endosseurs de la CQCT nous ont communiqué leurs excuses après avoir annulé leur adhésion à la CQCT tout en expliquant qu'ils continuaient de croire à la mission et à l'importance de la CQCT, mais qu'en retirant leur appui officiel cela leur épargnerait les efforts nécessaires pour répondre aux demandes d'accès excessives qui leur étaient adressées à notre sujet.

De plus et tel que démontré ci-après par l'article de journal retranscrit, certains adversaires de la CQCT ont cru pouvoir user de chantage auprès d'un organisme public en leur posant un ultimatum : si l'organisme public acceptait de retirer son appui à la CQCT, le ou les instigateurs de la demande d'accès accepteraient de retirer leur(s) demande(s) d'accès à l'information. Un exemple concret de ce chantage a

²¹ *Moins de vente aux mineurs dans les dépanneurs*, **Le Journal de Montréal**, 4 octobre 2017. <https://www.pressreader.com/canada/le-journal-de-montreal/20171004/281792809233704> ; *Le dep du coin à la dep*, **La Presse**, 21 mai 2018. http://mi.lapresse.ca/screens/4325daeb-3b5f-4fcf-bb17-61284f1aa235__7C__0.html

²² Yvon DUPLESSIS, « Demandes d'accès manifestement abusives », *Développements récents en droit municipal*, 2008, p. 3.

²³ *Ibid.*

²⁴ En outre, soulignons que différentes publications de certains adversaires de la CQCT ont toutes les caractéristiques d'une opération de salissage et de désinformation visant à mettre fin au financement public de la CQCT. Évidemment, nous ne nous attarderons pas dans ce mémoire sur le fond des propos erronés, voire diffamatoires, pouvant être avancés par les adversaires de la CQCT. Notre propos vise plutôt à faire état d'une situation inacceptable puisque des adversaires de la CQCT croient pouvoir user abusivement d'un droit démocratique (à savoir le droit d'accéder à de l'information) via la Loi sur l'accès, ce qui justifie selon nous de faire des observations et recommandations tant au regard de l'article 137.1 que de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès et les amendements proposés à l'article 53 du Projet de loi.

²⁵ MSSS, lettre en réponse d'une demande d'accès à l'information, 20 juin 2019.

https://www.msss.gouv.qc.ca/inc/documents/ministere/acces_info/demandes-acces/2019-2020/2019-2020-124-Decision.pdf

été mis en lumière par un article de journal mentionné ci-dessous, mais tout porte à croire que cette tactique abusive de ce ou ces demandeurs d'accès n'est pas isolée.

En effet, le témoignage d'élus municipaux retranscrit dans un article publié le 3 juin dernier dans un journal local est sans équivoque quant au chantage dont ils ont fait l'objet par les adversaires de la CQCT à travers le système d'accès à l'information :

L'Info de la Vallée de Gatineau, 3 juin 2020, page 13

Blue Sea retire son appui à la Coalition québécoise pour le contrôle du Tabac

SIMON DOMINÉ
sdomine@inmedias.ca

Après avoir reçu une demande d'accès à l'information, le conseil municipal de Blue Sea a adopté une résolution pour retirer son appui à la Coalition québécoise pour le contrôle du Tabac (CQCT).

Le conseil municipal dirigé par le maire Laurent Fortin a jugé que le combat contre le tabac n'était pas de son ressort : « (...) il n'est pas de responsabilité municipale d'aider à étoffer des dossiers judiciaires entre des groupes lobbyistes opposants, traitant de sujets semblables », est-il mentionné dans le procès-verbal de la Municipalité daté du 7 avril.

Les élus municipaux soulignent toutefois que leur décision ne saurait être interprétée comme une façon de banaliser les dangers liés du tabac et les ravages qu'il peut causer sur la santé humaine.

La décision de Blue Sea ne concerne pas seulement la CQCT, mais aussi l'Association pour la santé publique du Québec (ASPQ) et l'Association des intervenants en dépendance du Québec (AIDQ).

Pourquoi la Municipalité a-t-elle été forcée de clarifier sa position? C'est parce qu'elle a reçu une demande d'accès à l'information. L'instigateur souhaitait vérifier si la Municipalité avait eu des communications avec la CQCT, l'ASPQ ou l'AIDQ au cours des dernières années.

La Municipalité a répondu qu'à sa connaissance, ce n'était pas le cas, mais qu'une telle recherche dans ses archives lui demanderait beaucoup de temps. Comme l'instigateur de la demande d'accès à l'information lui laissait l'option de retirer son appui plutôt que d'effectuer les recherches demandées, la Municipalité a choisi d'obtempérer.

Selon le conseil municipal, cela « (...) laisse croire que les intérêts derrière cette action semblent être de faire réduire les appuis pour la coalition et stopper le financement gouvernemental au combat contre le tabac et ses groupes de lobbying ».

Sur son site web, la CQCT se présente comme un projet ayant pour « (...) but de réunir les appuis nécessaires pour que les gouvernements adoptent et appliquent des mesures destinées à réduire le tabagisme et ses conséquences ». ?

En somme, dans le cas de la municipalité de Blue Sea, le demandeur d'accès lui aurait offert l'option de ne pas effectuer les recherches exigées dans le cadre de la demande d'accès, à condition que la municipalité retire son appui à la CQCT. Face au temps requis pour traiter la demande d'accès, le conseil municipal a alors décidé d'obtempérer. À cet effet, le conseil municipal a lui-même constaté la volonté derrière les actions du demandeur d'accès en affirmant:

« Selon le conseil municipal, cela « (...) laisse croire que les intérêts derrière cette action semblent être de faire réduire les appuis pour la coalition et stopper le financement gouvernemental au combat contre le tabac et ses groupes de lobbying ». » [Nos soulignements]

Il est donc clair que le désistement des endosseurs de la CQCT est un des objectifs du ou des demandeurs d'accès qui utilisent ainsi abusivement la Loi sur l'accès pour tenter de parvenir à leurs fins.

Nous nous permettons de réitérer qu'il ne s'agit pas ici d'empêcher les adversaires de la CQCT de procéder à des demandes d'accès ou de communiquer avec les titulaires de charge publique, même lorsqu'ils s'efforcent de disséminer des faussetés ou des accusations farfelues concernant la CQCT. Le problème, c'est l'utilisation abusive de la Loi sur l'accès et des stratégies malhonnêtes qui consistent à exercer de la pression sur des organismes publics via le processus de demande d'accès à l'information.

Le chantage effectué par les adversaires de la CQCT à travers l'instrumentalisation de la Loi sur l'accès nous conduit ainsi à présenter les observations et recommandations suivantes au bénéfice des organismes publics et surtout, de la saine administration du système judiciaire. En effet, il est important de souligner que le mécanisme de l'accès à l'information est un processus facile, gratuit et peu contraignant pour les demandeurs d'accès de telle sorte que certains individus mal intentionnés, voire quérulents, exercent ce droit de manière abusive. Dans ce contexte, il est primordial que certaines modifications soient apportées par souci de proportionnalité et pour ainsi assurer un équilibre.

4. Observations et recommandations concernant les articles 137.1 et 137.2 de la Loi sur l'accès et l'article 53 du Projet de loi 64

Articles 137.1 et 137.2 de [la Loi sur l'accès actuelle](#) :

🕒 **137.1.** La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.

🕒 **137.2.** La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

2006, c. 22, a. 92.

Amendements énoncés dans le [Projet de loi 64](#) :

52. L'article 137.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « applications » et « an application » par, respectivement, « requests » et « a request »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle peut aussi circonscrire la demande du requérant ou prolonger le délai dans lequel l'organisme public doit répondre. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « applications » par « requests »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de l'organisme public doit être faite, à compter de la réception de la dernière demande du requérant, dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu des articles 47 ou 98. ».

53. L'article 137.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans ces cas, la Commission peut interdire à une personne d'introduire une demande sans l'autorisation du président de la Commission et selon les conditions que celui-ci détermine. Elle peut de la même manière interdire à une personne de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite. ».

a) **Propos introductifs**

Le Projet de loi prévoit l'introduction d'un nouvel alinéa à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès qui disposerait ce qui suit :

« La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

Dans ces cas, la Commission peut interdire à une personne d'introduire une demande sans l'autorisation du président de la Commission et selon les conditions que celui-ci détermine. Elle peut de la même manière interdire à une personne de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite. ». [Nos emphases]

Pour les raisons énumérées dans ce mémoire, la CQCT appuie la modification envisagée à l'article 53 du Projet de loi. Cela étant dit, la CQCT souligne que l'objectif visé par l'amendement proposé à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès devrait également être présent à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès. De plus, certains amendements à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès devraient être adressés.

En effet, les articles 137.1 et 137.2 de la Loi sur l'accès ne peuvent pas être analysés distinctement et les objectifs visés par ces articles nécessiteraient selon nous que des modifications soient apportées afin d'assurer une cohérence et une harmonisation de la protection conférée par ces articles, le tout étant respectueusement soumis.

Dans ce contexte et pour les raisons qui suivent, nous estimons, entre autres, que l'amendement proposé à l'article 53 du Projet de loi est également nécessaire dans le contexte de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès afin de remédier aux situations hautement préjudiciables que peuvent causer des demandes d'accès abusives par des demandeurs usant de leur droit en faisant fi du principe de bonne foi et de proportionnalité des procédures. Par ailleurs, l'argumentaire ci-dessous avance la nécessité que le principe de proportionnalité soit expressément inclus dans la Loi sur l'accès. L'article 137.1 devrait, en outre, inclure la possibilité, tant pour les organismes publics que pour les tiers intéressés, de pouvoir demander à la Commission d'accès à l'information (« CAI ») le droit de ne pas traiter une demande d'accès étant manifestement abusive selon le critère que celle-ci est formulée de mauvaise foi.

D'entrée de jeu, nous soulignons que la CQCT n'est pas un organisme public. Cela étant dit et tel que démontré ci-dessus avec l'exemple du chantage subi par la municipalité de Blue Sea, la CQCT est témoin et victime des méthodes abusives ayant été mises en place par certains de ses adversaires qui ont instrumentalisé de mauvaise foi la Loi sur l'accès pour parvenir à leurs fins : soit de tenter d'affaiblir et de discréditer la CQCT. Dans ce contexte, à titre de tiers intéressé, la CQCT présente les observations et recommandations qui suivent afin de promouvoir un meilleur encadrement de ce droit démocratique étant parfois utilisé de manière abusive.

b) Observations et recommandations concernant l'article 137.1 de la Loi sur l'accès et la modification proposée à l'article 53 du Projet de loi

Bien que l'article 9 de la Loi sur l'accès reconnaisse à toute personne un droit d'accès aux documents d'un organisme public, il convient de souligner que ce droit n'est ni absolu, ni automatique²⁶. Dans ce contexte, des restrictions au droit d'accès peuvent être soulevées par un organisme public visé par une telle demande²⁷.

i) Observations et recommandations concernant l'article 137.1 de la Loi sur l'accès

Outre les modifications envisagées à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès par l'article 52 du Projet de loi, des modifications additionnelles devraient, selon nous, être apportées à cet article, tel qu'il appert des arguments suivants.

L'article 137.1 de la Loi sur l'accès se lit comme suit :

« 137.1 La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels. »

²⁶ Yvon DUPLESSIS, « Demandes d'accès manifestement abusives », *Développements récents en droit municipal*, 2008, p. 3.

²⁷ *Idem*.

L'article 137.1 de la Loi sur l'accès a pour but d'éviter qu'une demande d'accès excessive ne nuise au bon fonctionnement d'un organisme. Il s'agit d'une mesure de protection ayant pour effet de permettre au responsable de se soustraire à l'obligation de traiter la demande d'accès lorsque le droit d'accès est exercé de façon excessive et non conforme à l'esprit de la loi. Bien que cette mesure profite à l'organisme, elle profite aussi à tous les demandeurs en accès puisqu'elle maintient l'équilibre entre le droit d'accès des uns et le droit d'accès des autres. La CAI a le devoir d'en circonscrire ainsi les limites²⁸.

Les demandes abusives sont celles qui sont excessives. Le sens usuel et courant de ce terme s'étend comme étant : « *qui dépasse la mesure souhaitable ou permise; qui est trop grand, trop important* »²⁹. L'article 137.1 alinéa 1 de Loi sur l'accès confère à la CAI la discrétion de juger si une demande est abusive ou non. Il impose d'une part l'existence d'un abus manifeste, et d'autre part que cet abus émane soit du nombre de demandes, soit de leur caractère répétitif ou de leur caractère systématique ou encore soit du fait que le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. Ces critères sont facultatifs et non cumulatifs : un seul suffit pour faire droit à la requête et autoriser l'organisme à ne pas tenir compte de la demande³⁰.

La CAI doit donc examiner la demande soumise par l'organisme public en vertu de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès* exclusivement au regard des conditions qui y sont établies, et non pas en fonction d'autres conditions³¹.

Dans ce contexte, bien qu'à titre d'exemple, les nombreuses demandes d'accès des adversaires de la CQCT puissent être souvent caractérisées comme étant abusives par leur nombre, leur caractère systématique et/ou en ce que leurs traitements seraient susceptibles de nuire sérieusement aux activités de l'organisme visé, il n'en demeure pas moins que ces demandes sont également manifestement de mauvaise foi (d'ailleurs, l'exemple du chantage effectué à la municipalité de Blue Sea est notamment sans équivoque). Dans ce contexte, un organisme public devrait pouvoir se prévaloir de l'article 137.1 pour faire cesser l'abus au regard de la mauvaise foi caractérisée que revêtissent ces demandes d'accès. L'absence de proportionnalité devrait également être un critère pris en compte en ces cas.

Face à la situation vécue par la CQCT, victime d'un véritable système de tentative d'affaiblissement mis en place par ses adversaires à travers le système de l'accès à l'information, un constat nous semble frappant. En effet, tant la saine administration des ressources des organismes publics que celle de la justice militent en faveur de l'inclusion du principe de proportionnalité dans la Loi sur l'accès et du critère de la mauvaise foi (à l'instar de l'article 137.2) dans les critères d'application de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

²⁸ Québec (Ministère du Revenu) c. R.R., 2010 QCCA 210; voir également Ville de Lévis c. Cadrin, 2007 QCCA 1.

²⁹ Centre hospitalier régional de l'Outaouais c. Morin, (1984-86) 1 CAI 338.

³⁰ Voir notamment Montréal (Ville de) c. Winters (C.Q., 1989-08-17), [1991] C.A.I. 359; ce principe a tout récemment été réaffirmé par la Cour du Québec dans la décision Ville de Saint-Constant c. Michel Vachon rendue par l'Honorable Pierre Lortie le 22 juin 2020 (500-80-03338377-199).

³¹ Voir notamment Université McGill c. C.B., 2013 QCCA 274.

A) Le principe de proportionnalité

Le Code de procédure civile³² met l'emphasis sur le respect du principe de proportionnalité. Selon la disposition préliminaire, le Code vise « l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre ». L'article 18 du Code de procédure civile catégorise même la proportionnalité comme étant l'un des « principes directeurs de la procédure »³³. Le principe de la proportionnalité codifié dans le Code de procédure civile constitue la « pierre d'assise de l'accès au système de justice civile »³⁴. En ce sens, la Cour suprême du Canada a affirmé que les coûts engendrés par des démarches judiciaires constituent l'une des préoccupations les plus importantes pour assurer la primauté du droit au Canada³⁵. La proportionnalité n'est pas seulement un principe d'interprétation, il s'agit d'un pouvoir d'intervention. En d'autres mots, les décideurs peuvent intervenir pour faire respecter ce principe dans les instances qui les concernent³⁶. En outre, le principe de proportionnalité n'est pas limité aux tribunaux civils. Ce principe s'applique à l'ensemble du système judiciaire, incluant les tribunaux administratifs comme la CAI³⁷.

Fort de ces principes, il nous semble primordial que le principe de proportionnalité soit inclus comme principe directeur dans la Loi sur l'accès et ainsi dans le texte de l'article 137.1 pour apprécier les différents critères permettant aux organismes publics de se prévaloir de cet article.

Recommandation n° 1 : Insérer le principe de proportionnalité dans la Loi sur l'accès en tant que principe général directeur en matière d'accès à l'information.

B) Le critère de la mauvaise foi

Comme le prévoient les articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*³⁸, les droits des justiciables doivent être exercés selon les exigences de la bonne foi. Un droit, même s'il est légitime, ne peut être exercé de manière excessive ou déraisonnable. Bien que la bonne foi ne soit pas définie dans le *Code civil du Québec*, la jurisprudence reconnaît que celle-ci comporte deux volets : un volet subjectif et un volet objectif. Ainsi,

³² chapitre C-25.01.

³³ « 18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice. »

³⁴ *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7.

³⁵ Id, paragraphe 1 : [1] De nos jours, garantir l'accès à la justice constitue le plus grand défi à relever pour assurer la primauté du droit au Canada. Les procès sont de plus en plus coûteux et longs. La plupart des Canadiens n'ont pas les moyens d'intenter une action en justice lorsqu'ils subissent un préjudice ou de se défendre lorsqu'ils sont poursuivis; ils n'ont pas les moyens d'aller en procès. À défaut de moyens efficaces et accessibles de faire respecter les droits, la primauté du droit est compromise. [...] [Nos soulignements]

³⁶ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43; *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14; voir également Antoine GUILMAIN, *Le principe de proportionnalité procédurale*, Montréal, LexisNexis, 2018, pp. 155-216.

³⁷ Voir notamment 9056-5425 *Québec Inc. c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux)*, 2010 CanLII 67836 (QC TAQ) où le Tribunal administratif du Québec confirme l'applicabilité du principe de proportionnalité à son égard

³⁸ chapitre CCQ-1991, article 6 : Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi; article 7 : Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

la bonne foi ne se limite pas à l'intention de la personne, il faut aussi que le comportement soit acceptable selon les normes de conduite moralement ou socialement reconnues³⁹.

Dans le contexte de l'abus de procédure, l'appréciation du caractère excessif et déraisonnable de l'exercice d'un droit prévu à l'article 7 du Code civil du Québec dépendra d'une appréciation objective du comportement de la personne. Le tribunal devra s'interroger sur la conduite prudente et diligente qu'aurait eue une personne raisonnable dans les mêmes circonstances⁴⁰.

À titre d'exemple, dans la décision *Barreau du Québec c. Siminski*, l'honorable Paul Chaput se prononça sur une demande d'injonction interlocutoire contre le défendeur afin d'encadrer l'exercice des multiples recours qu'il entreprenait contre le Barreau du Québec et ses membres. S'appuyant notamment sur la bonne foi, il jugea que le tribunal devait intervenir afin de sauvegarder l'intégrité du système judiciaire⁴¹.

Dans ce contexte, la CAI devrait pouvoir intervenir lorsqu'un organisme public se retrouve aux prises avec un demandeur d'accès manifestement de mauvaise foi.

Toutefois, l'article **137.1** de la Loi sur l'accès ne permet pas à un organisme public de demander l'autorisation à la CAI de ne pas traiter une demande d'accès parce que ladite demande serait abusive car manifestement de mauvaise foi (mauvaise foi étant entendue au sens de l'article 137.2⁴²). Dans ce contexte, si l'organisme public ne dispose pas d'un autre motif selon un des critères actuellement prévus à l'article 137.1, alors l'organisme public ne semble pas avoir d'autres choix que de devoir traiter une demande d'accès étant pourtant, à sa face même, de mauvaise foi.

En effet, un organisme public aux prises avec une telle situation ne pourrait pas demander l'autorisation à la CAI de ne pas tenir compte de la demande d'accès via l'utilisation de l'article **137.2** de la Loi sur l'accès, car actuellement, le droit applicable fait en sorte que la CAI doit être nécessairement saisie d'une demande de révision formulée par le demandeur d'accès afin que l'organisme public puisse soumettre une demande en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès. En ce sens, la CAI a déjà décidé qu'elle n'avait pas compétence pour entendre une requête fondée sur l'ancien article 130.1 (étant désormais l'article 137.2) soumise par un organisme public alors que le demandeur n'avait pas encore saisi la CAI d'une demande de révision⁴³. En d'autres termes, l'organisme public est contraint de devoir traiter la demande d'accès (bien que pouvant être manifestement abusive) et formuler une réponse au demandeur d'accès et seulement dans le cas où ce dernier formulerait une demande de révision à la CAI car insatisfait de la

³⁹ *Matte c. Charron*, 2010 QCCA 1496.

⁴⁰ *Méthot c. Banque de développement du Canada*, 2006 QCCA 649.

⁴¹ *Barreau du Québec c. Siminski*, 1999 CanLii 12021 (QC C.S.).

⁴² En effet, la mauvaise foi au sens de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès ne se présume pas de telle sorte que la jurisprudence constante de la CAI est à l'effet qu'il faille qu'à la face même du dossier il soit permis de conclure que le demandeur s'est adressé à la Commission non pas pour faire reconnaître ses droits mais bien pour nuire à l'organisme public ou à un tiers (Nos soulignements. Voir Raymond DORAY et François CHARETTE, « Accès à l'information, loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires », Volume II, mise à jour 48 - 20 novembre 2019, p. IV/137.2-2. L'exemple susvisé de la demande d'accès formulée par les adversaires de la CQCT, comme une arme de chantage auprès de l'organisme public, est l'exemple le plus frappant, contemporain et pertinent que la CQCT puisse soumettre en l'espèce. Cet exemple démontre qu'à la face même de cette situation, le demandeur s'est adressé à l'organisme public pour nuire à un tiers, en l'occurrence ce tiers étant la CQCT.

⁴³ *Québec (Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation) c. Services sanitaires Transvick inc.* (C.A.I., 1998-06-26), [1998] C.A.I. 225, cité également dans Raymond Doray et François Charrette, « Accès à l'information, loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires », Volume II, mise à jour 48 - 20 novembre 2019, pp. IV/137.2-1- IV/137.2-2.

réponse, alors l'organisme public pourra uniquement à ce moment-là faire une demande en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès.

Dans ce contexte, afin de remédier à des situations où un organisme public se retrouverait dans une impasse, nous estimons que par souci de proportionnalité, le législateur devrait permettre aux organismes publics et aux tiers intéressés de demander l'intervention de la CAI lorsque la demande d'accès est manifestement de mauvaise foi par le biais de l'article 137.1.

Dans ces circonstances, nous estimons qu'un organisme public devrait pouvoir demander l'autorisation à la CAI d'encadrer le droit d'accès de ce demandeur à l'instar de ce que prévoit l'amendement proposé à l'article 53 du Projet de loi.

Recommandation n° 2 : Introduire le critère de la mauvaise foi comme critère d'application permettant de formuler une demande en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

Recommandation n° 3 : Introduire la modification proposée à l'article 53 du Projet de loi à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès, de telle sorte que l'article 137.1 de la Loi sur l'accès comporte également l'alinéa suivant « Dans ces cas, la Commission peut interdire à une personne d'introduire une demande sans l'autorisation du président de la Commission et selon les conditions que celui-ci détermine. Elle peut de la même manière interdire à une personne de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite. ».

Par ailleurs, l'exemple soumis précédemment démontre sans équivoque qu'un organisme public et probablement plusieurs autres d'entre eux ont été victimes de chantage par les adversaires de la CQCT qui ont cru pouvoir utiliser la Loi sur l'accès comme moyen de pression contre la CQCT. En effet, tel que précédemment démontré, il a été mis en lumière qu'un demandeur d'accès a laissé l'option à un organisme public de retirer son appui à la CQCT plutôt que d'effectuer les recherches demandées par la demande d'accès. Dans la mesure où une telle recherche dans les archives de l'organisme public lui aurait demandé trop de temps pour répondre à la demande d'accès, alors l'organisme public a choisi d'obtempérer au chantage effectué par les adversaires de la CQCT.

Nous le réitérons, cette situation est purement et simplement inacceptable. Dans ce contexte, un tiers visé par ces demandes d'accès abusives devrait pouvoir agir et faire valoir ses droits auprès de la CAI en dénonçant ces formes d'abus. Ainsi, nous estimons que l'article 137.1 de la Loi sur l'accès devrait être amendé afin de permettre également à un tiers intéressé de formuler une demande à la CAI en vertu de l'article 137.1 afin de notamment demander à ce que la CAI intervienne et encadre les droits d'un demandeur d'accès en lui interdisant d'introduire une demande sans l'autorisation du président de la CAI et selon les conditions que celui-ci aura déterminées.

Recommandation n° 4 : Introduire la possibilité pour des tiers intéressés de formuler une demande en vertu de l'article 137.1.

c) Observations et recommandations concernant l'article 137.2 de la Loi sur l'accès

Dans les cas où une demande de révision est formulée par le demandeur d'accès, la CAI peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si un des motifs suivants est rencontré, soit : i) si la CAI a des motifs

raisonnables de croire que la demande est frivole; ii) si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est faite de mauvaise foi ou iii) si elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile.

Nous sommes d'avis que ces motifs sont trop restrictifs considérant les critères d'application prévus à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès qui permet de formuler une demande auprès de la CAI pour ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives pour l'un des motifs énumérés à l'article 137.1.

Dans ce contexte, au surplus des motifs actuellement énumérés à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès, cet article devrait comprendre la possibilité pour un organisme public de demander à la CAI de refuser ou cesser d'examiner une affaire pour l'un des motifs énumérés à l'article 137.1.

Recommandation n° 5 : Au surplus des motifs déjà énoncés à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès, l'article 137.2 devrait comprendre la possibilité pour la CAI de refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est abusive par son nombre, son caractère répétitif, son caractère systématique ou que son traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Concernant la modification proposée à l'article 53 du Projet de loi, nous appuyons l'amendement proposé en ce que tel que démontré auparavant, celui-ci semble nécessaire afin d'assurer la sauvegarde tant de la saine administration de la justice que de celles des parties.

Enfin et à l'instar des arguments avancés dans ce qui précède, nous recommandons qu'une tierce partie intéressée puisse formuler une telle demande en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès.

Recommandation n° 6 : Adopter l'amendement proposé à l'article 53 du Projet de loi.

Recommandation n° 7 : Introduire la possibilité pour des tiers intéressés de formuler une demande en vertu de l'article 137.2.

d) **Synthèse des recommandations au regard des articles 137.1 et 137.2 de la Loi sur l'accès**

- **Recommandation n° 1** : Insérer le principe de proportionnalité dans la Loi sur l'accès en tant que principe général directeur en matière d'accès à l'information.
- **Recommandation n° 2** : Introduire le critère de la mauvaise foi comme critère d'application permettant de formuler une demande en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.
- **Recommandation n° 3** : Introduire la modification proposée à l'article 53 du Projet de loi à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès, de telle sorte que l'article 137.1 de la Loi sur l'accès comporte également l'alinéa suivant « Dans ces cas, la Commission peut interdire à une personne d'introduire une demande sans l'autorisation du président de la Commission et selon les conditions que celui-ci détermine. Elle peut de la même manière interdire à une personne de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite. ».
- **Recommandation n° 4** : Introduire la possibilité pour des tiers intéressés de formuler une demande en vertu de l'article 137.1.
- **Recommandation n° 5** : Au surplus des motifs déjà énoncés à l'article 137.2 de la Loi sur l'accès, l'article 137.2 devrait comprendre la possibilité pour la CAI de refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est abusive par son nombre, son caractère répétitif, son caractère systématique ou que son traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.
- **Recommandation n° 6** : Adopter l'amendement proposé à l'article 53 du Projet de loi.
- **Recommandation n° 7** : Introduire la possibilité pour des tiers intéressés de formuler une demande en vertu de l'article 137.2.